Accusé de réception en préfecture
001-210103784-20221207-D-FI-22_05_06-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

COMMUNE

ST MAURICE DE GOURDANS

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 DÉCEMBRE 2022

D.FI.22-05-06

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TEANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Rapporteur : Marie-Claude REGACHE, adjointe au Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de Conseillers présents et représentés :.....20
Délibération réceptionnée en Préfecture le : 08/12/2022
Délibération publiée le :.....09/12/2022

Le sept décembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Maurice de Gourdans, dûment convoqué en séance officielle le trente novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle des fêtes, sous la présidence de Fabrice VENET, Maire.

PRÉSENTS :

Fabrice VENET, Marie-Claude REGACHE, Jean-Claude RAPPY, Vanessa OLLIER, Jean-Michel MASSON, Myriam SAINT-GENIS, Thierry LONGCHAMP, Martine PAVAILLER, Michel MITANNE, Nathalie LLAMBRICH, Julien PERRIN, Denise BOUVIER, Yves VENÇON, Catherine BA, Jérôme ARRAMBOURG, Loïc CALARD, Estelle SEGURA, Marc PUYPE

ONT DONNÉ PROCURATION :

GISSIEN Delphyne (pouvoir à VENÇON Yves), BRAU Didier (pouvoir à REGACHE Marie-Claude).

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Sandrine CROST

ABSENT(S) : Camille PUYPE, Samuèle SALMON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Myriam SAINT-GENIS

D.FI.22-05-06

Accusé de réception en préfecture
001-210103784-20221207-D-FI-22_05_06-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TEANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
VU l'avis du Comité Technique en date du 21 février 2019,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétion

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Accusé de réception en préfecture
001-210103784-20221207-D-FI-22_05_06-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupes de fonctions :	Fonctions / emplois	Critère 1 Encadrement, direction, coordination, pilotage, conception	Critère 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Critère 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
GR1	Direction	Management stratégique, transversalité, responsabilité de projets, arbitrages	Connaissance multi-domaines, autonomie, initiative, travail avec les élus, multiplicité des partenaires	Polyvalence, très grande disponibilité, responsabilité pour la sécurité d'autrui et financière
GR2	Responsable d'équipe, poste qualifié, doté de sujétions particulières	Management opérationnel, responsabilité de projets, gestion de service	Expertise sur le ou les domaines d'activité, autonomie, gestion de réseaux et partenariats	Grande disponibilité, responsabilité pour la sécurité d'autrui, adaptation aux contraintes particulières du service, tension nerveuse, accueil du public
GR3	Poste d'animation, agent d'exécution sans responsabilité, technicité ou encadrement	Missions opérationnelles	Connaissances du métier, utilisation de matériel, règles d'hygiène et sécurité	Contraintes particulières de service, tension nerveuse, relationnel avec le public, règles de sécurité

Accusé de réception en préfecture
001-210103784-20221207-D-FI-22_05_06-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient fixés à :

Groupe (ou poste)	IFSE		CIA	
	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 (ex. secrétaire de mairie)	6 700.00	8 000.00	670.00	800.00
Groupe 2 (ex. agent administratif ou technique polyvalent, ...)	3 600.00	6 500.00	360.00	650.00
Groupe 3 (ex. ATSEM)	960.00	1 200.00	144.00	180.00
Groupe Intervenant Ecole	1 200.00	2 400.00		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
Ces montants pourront évoluer sur décision du conseil municipal, dans la limite des montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Décomposition des modalités de calculs de l'I.F.S.E

Cette composante de l'I.F.S.E est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Elle diffère selon le groupe dont dépend l'agent. Par conséquent, ce montant annuel est fixe. Il est déterminé à 100% pour les emplois permanents occupés par des agents titulaires, stagiaires ou en contrat à durée indéterminé.
Il est proposé que les montants soient désormais déterminés comme suit, par groupe de fonctions :

- **Part A – Part lié au poste 25%**

Indemnité versée mensuellement dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, pour un titulaire ou stagiaire ayant une expérience professionnelle de 6 mois de service effectifs consécutifs dans un emploi similaire ou après 6 mois de services effectifs consécutifs, pour les stagiaires sans expérience et les non titulaires de droit public.

- **Part B – Part liée à l'expérience professionnelle 25%**

La prise en compte de l'expérience professionnelle fait l'objet d'un réexamen (n'entraînant pas automatiquement une revalorisation) en cas de changement de groupe, de technicité ou de sujétion mais également en cas de mobilité vers un poste relevant du même groupe, en cas de promotion, a minima tous les 4 ans.

- **Part C – Part variable 50%**

La prise en compte de l'absentéisme fait l'objet d'un point annuel, cette part variable est indexé sur la partie de l'I.F.S.E versée sur le mois de décembre.

Accusé de réception en préfecture
001-210103781-20221207-D-FI-22_05_06-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.A) :

Il est proposé un cadre de calcul du C.I.A qui sera examiné et appliqué chaque année après avoir fait un point trimestriel. Ce Complément indemnitaire sera versé en fonction des critères ci-dessous :

- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P pour les agents GR1
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P pour les agents GR2
- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P pour les agents GR3

Le C.I.A sera versé annuellement, en principe en juin.
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation, sur la base des critères suivants :

- Manière de servir (ponctualité, assiduité, disponibilité, motivation, dynamisme…) (20%)
- Travail en équipe, solidarité avec les collègues (20%)
- Capacité d'adaptation, esprit d'ouverture au changement (20%)
- Relations avec le public, la hiérarchie, les élus (politesse, courtoisie, discrétion, communication, écoute, tact…) (20%)
- Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement des usagers, poursuite de l'intérêt général…) (20%)

Ces montants du C.I.A sont conditionnés aux absences des agents durant une période de référence, allant du 1er juin au 31 mai.

Définition des jours d'absence d'activité :

Les jours décomptés sont les jours de congés maladie ordinaire mentionnés sur les avis d'arrêt de travail. En revanche, les périodes de congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité ou paternité, congés d'adoption, les accidents de service, les formations professionnelles, sont comptabilisés comme des présences effectives.

Modulation du montant du C.I.A

Nombre de jours d'absence	Jusqu'à 15 jours	De 15 à 30 jours	DE 30 à 45 jours	De 45 à 60 jours	A partir du 61ème jour
Modulation du montant	100%	75%	50%	25%	0%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Madame la première adjointe, après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

• d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

• de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Accusé de réception en préfecture
001-210103784-20221207-D-FI-22_05_06-DE
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Le secrétaire de séance,
Myriam Saint-Genis

Pour extrait conforme
Le Maire
Fabrice VENET

MAIRIE DE ST-MAURICE-DE-GOURDANS
R.F.
(Ain)

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication